

Arrêté N° 00279-2019 du 21 août 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES
« 27^{ème} FOULEES FEMININES »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
- VU, la demande du président du Club d'Athlétisme de la Plaine des Palmistes du 26 juillet 2019,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Les Foulées Féminines » le **dimanche 22 septembre 2019**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 22 septembre 2019, la circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes de 8h00 à 12h00 :

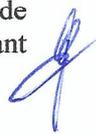
- Avenue du stade à partir du stade Adrien Robert (départ)
- Rue Bras-Patience
- Rue Pierre Cornu
- Rue des Remparts
- Rue Richard Adolphe
- Rue des Mimosas
- Rue des Goménolées
- Arrivée de la course sur le stade Adrien ROBERT

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le président du CAPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Marc Luc BOYER

